

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 8-6

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE (NUMÉRO 8)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 4 novembre 2020, le comité exécutif décrète :

1. L'article 3 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (numéro 8), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifié, au paragraphe 4°, par le remplacement des mots et des chiffres « secteurs 44-1 à 44-8 » par le mot et le chiffre « secteur 44 ».

2. L'article 3.1. de cette ordonnance est modifié par :

- 1° le remplacement, au paragraphe 2°, des chiffres et du mot « 41-9 et 41-10 » par les chiffres et le mot « 41-9, 41-10, 42-5 et 42-6 »;
- 2° l'abrogation du paragraphe 3°.

3. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 3.1, de l'article suivant :

« **3.2.** Malgré l'article 3.1 de cette ordonnance, les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font deux fois par mois selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteurs 42-5 et 42-6 : tous les premiers et troisièmes mardis de chaque mois;
- 2° secteurs 42-1, 42-2, 42-3, 42-4 et 43 : tous les premiers et troisièmes mercredis de chaque mois;
- 3° secteur 44 : tous les premiers et troisièmes jeudis de chaque mois. ».

4. L'article 4 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots et des chiffres « pour les secteurs 41, 42, 43 et 44. » par les mots « selon les jours et les secteurs suivants : » et par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 1° secteur 41 : jeudi;
- 2° secteur 42 : mardi;
- 3° secteur 43 : lundi;
- 4° secteur 44 : mercredi. ».

5. L'article 5 de cette ordonnance est modifié par :

- 1° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot et des chiffres « secteurs 43-6, 43-7, 43-8 » par le mot et le chiffre suivant « secteur 43-E »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 5°, des mots et des chiffres « secteurs 43-1, 43-2, 43-3, 43-4 et 43-5 » par le mot et le chiffre « secteur 43-O ».

6. L'article 6 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des mots « les trois premières semaines du mois de janvier » par les mots « les trois premiers mercredis du mois de janvier suivant le 1^{er} janvier ».

7. L'article 7 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **7.** Malgré l'article 14 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les contenants d'ordures ménagères, ainsi que les résidus de construction, rénovation, démolition et des encombrants peuvent être déposés, en vue de leur collecte, en ruelle pour les ruelles suivantes :

- 1° ruelle au nord de la rue Adam entre l'avenue Jeanne-d'Arc et le boulevard Pie-IX;
- 2° ruelle au sud de la rue Adam entre les rues Davidson et Cuvillier;
- 3° ruelle au nord de la rue Beaubien entre l'avenue Carignan et le boulevard Langelier;
- 4° ruelles au sud de la rue Beaubien entre les avenues Languedoc et Carignan, puis entre l'avenue Repentigny et le boulevard Langelier;
- 5° ruelle au nord de la rue de Grosbois entre les rues Taillon et Jacques-Porlier;

- 6° section de ruelle au nord de la rue Hochelaga et à l'est de la rue Honoré-Beaugrand, puis ruelles au nord de la rue Hochelaga entre les rues Saint-Émile et Taillon;
- 7° ruelles au sud de la rue Hochelaga entre les rues Saint-Émile et Taillon;
- 8° ruelles au nord de la rue Ontario entre les rues Dézéry et Saint-Germain, puis entre la rue Darling et l'avenue Valois, puis entre les avenues Bourbonnière et Charlemagne, puis entre l'avenue Jeanne-d'Arc et le boulevard Pie-IX, puis entre les avenues De La Salle et Létourneux (incluant la section de ruelle à l'est de Létourneux), puis entre les rues Théodore et Saint-Clément;
- 9° ruelles au sud de la rue Ontario entre les rues Davidson et Cuvillier, puis entre les rues Aylwin et Nicolet, puis entre les rues Valois et Desjardins;
- 10° ruelles au nord de la rue Saint-Catherine entre les rues Darling et Cuvillier, puis entre la rue Aylwin et le boulevard Pie-IX, puis entre l'avenue William-David et la rue Viau;
- 11° ruelles au sud de la rue Sainte-Catherine entre la rue Nicolet et l'avenue Orléans, puis entre les avenues Jeanne-d'Arc et Desjardins, puis entre l'avenue William-David (incluant la section de ruelle à l'ouest de William-David) et la rue Viau;
- 12° ruelle au nord de la rue Sherbrooke entre les avenues de la Pépinière et Carignan. ».

8. L'article 8 de cette ordonnance est modifié par :

- 1° l'abrogation des paragraphes 20° à 27° inclusivement;
- 2° l'abrogation des paragraphes 29° à 36° inclusivement;
- 3° l'ajout des paragraphes suivant :
 - « 37° le secteur 43-O est borné au nord, par les limites des arrondissements d'Anjou et de Saint-Léonard; à l'est par la rue Radisson (exclue); au sud par la rue Sherbrooke (incluse), et à l'ouest au centre des rues Dickson et Lacordaire (limite avec l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie);
 - 38° le secteur 43-E est borné au nord, par les limites de l'arrondissement d'Anjou; à l'est par les limites de la Ville de Montréal-Est, au sud par la rue Sherbrooke (incluse), et à l'ouest par la rue Radisson (incluse). ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 10 novembre 2020.